



N° 00066

Le 15 février 2018

**M. Le Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats :**

Faisant suite à votre lettre en date du 12 décembre 2017 relative aux contributions des Etats à votre prochain rapport sur la question des conseils judiciaires nationaux et / ou autres organes chargés de sélectionner, désigner, promouvoir ou révoquer les juges, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la contribution des autorités tunisiennes.

Je vous prie, M. Le Rapporteur Spécial, d'agréer l'expression de ma haute considération.



Walid Doudech

Ambassadeur, Représentant permanent

**M. Diego García-Sayán, Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats**

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Palais Wilson  
1201 Genève

OHCHR REGISTRY

23 FEB 2018

Recipients: .....SPB.....

.....  
.....  
.....

## Reponse au questionnaire du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

1- « Le conseil supérieur de la magistrature » est l'organisme chargé de sélectionner, désigner, promouvoir, transférer suspendre ou révoquer les juges. L'article 112 de la constitution tunisienne<sup>1</sup> approuvée par l'assemblée nationale constituante le 26 janvier 2014 est le premier texte légal qui a créé cet organisme, il dispose que : « Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatre organes à savoir le Conseil de la magistrature judiciaire, le Conseil de la magistrature administrative, le Conseil de la magistrature financière et l'Assemblée plénière des trois Conseils de la magistrature... ».

L'article 148 de la constitution prévoit que : « (...)

2. Les dispositions ci-après entrent en vigueur ainsi qu'il suit :

- à l'exception des articles 108 à 111, les dispositions de la première section du Chapitre V relative à la justice judiciaire, administrative et financière entrent en vigueur à l'issue de la formation du Conseil supérieur de la magistrature, (...)

5. La mise en place du Conseil supérieur de la magistrature intervient dans un délai maximum de six mois à compter de la date des élections législatives(...) ». C'est à la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, que revient la création du conseil supérieur de la magistrature<sup>2</sup>.

Son article premier énonce que : « Le conseil supérieur de la magistrature est une institution constitutionnelle garante, dans le cadre de ses attributions, du bon fonctionnement de la justice et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions de la constitution et des conventions internationales ratifiées(...) ».

<sup>1</sup> Publiée au journal officiel de la république tunisienne -20 Avril 2015,P.3,numéro spécial.

<sup>2</sup> Publiée au journal officiel de la république tunisienne -29 Avril 2016,P.1395, n°35.

2-

**La composition du conseil supérieur de la magistrature :**

L'article 112 de la constitution prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatre organes à savoir le Conseil de la magistrature judiciaire, le Conseil de la magistrature administrative, le Conseil de la magistrature financière et l'Assemblée plénière des trois Conseils de la magistrature.

Les deux tiers de chacun de ces organes sont composés de magistrats en majorité élus, les autres magistrats étant nommés ès qualité, le tiers restant est composé de membres non-magistrats choisis parmi des spécialistes indépendants. Toutefois, la majorité des membres de ces organes doit être composée d'élus. Les membres élus exercent leurs fonctions pour un seul mandat de six ans.

Le Conseil supérieur de la magistrature élit son Président parmi les membres magistrats du grade le plus élevé.

La loi fixe la compétence de chacun de ces quatre organes, ainsi que sa composition, son organisation et les procédures suivies devant lui.

La loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016 relative au conseil supérieur de la magistrature consacre son chapitre II à la composition du **conseil supérieur de la magistrature**.

L'article 8 dispose que : « Le conseil se compose de quatre organes :

- le conseil de la magistrature judiciaire,
- le conseil de la magistrature administrative,
- le conseil de la magistrature financière,
- l'assemblée plénière des trois conseils de la magistrature ».

L'assemblée plénière des trois conseils de la magistrature se compose des membres du conseil de la magistrature judiciaire, de la magistrature administrative et de la magistrature financière<sup>3</sup>.

**Le conseil de la magistrature judiciaire** se compose des quinze membres comme suit<sup>4</sup>:

- quatre magistrats nommés ès-qualité comme suit :
  - Le premier président de la cour de cassation.
  - Le procureur général de l'Etat auprès de la cour de cassation.
  - Le premier président de la cour d'appel de Tunis.
  - Le président du tribunal immobilier.
- six magistrats élus par leurs pairs du même grade, à raison de deux membres par grade,
- cinq personnalités spécialistes indépendantes, élues par leurs pairs comme suit:
  - Trois avocats.

---

<sup>3</sup> Article 9 de la loi 2016

<sup>4</sup> Article 10 de la loi 2016

- Un enseignant chercheur spécialiste en droit privé non avocat et ayant le titre de professeur universitaire ou maître de conférence.
- Un huissier de justice.

**Le conseil de la magistrature administrative** se compose de quinze membres comme suit <sup>5</sup> :

- quatre magistrats nommés ès-qualité comme suit :
  - Le premier président de la haute cour administrative,
  - Le président de la cour administrative d'appel le plus ancien dans sa fonction.
  - Le président de la chambre de cassation ou la chambre consultative le plus ancien dans sa fonction.
  - Le président du tribunal administratif de première instance le plus ancien dans sa fonction.
- six magistrats élus, par leurs pairs du même grade comme suit :
  - Trois conseillers.
  - Trois conseillers-adjoints.
- cinq personnalités spécialistes indépendantes, élues par leurs pairs comme suit:
  - Trois avocats.
  - Un enseignant chercheur, spécialiste en droit public, non avocat et ayant le titre de professeur universitaire ou maître de conférences.
  - Un enseignant chercheur, spécialiste en droit public, non avocat et ayant le titre de professeur-assistant ou assistant de l'enseignement supérieur.

**Le conseil de la magistrature financière** se compose de quinze membres comme suit<sup>6</sup> :

- quatre magistrats nommés ès-qualité comme suit :
  - Le premier président de la cour des comptes.
  - Le commissaire général du gouvernement.
  - Le vice-président de la cour des comptes.
  - Le président de chambre le plus ancien dans le grade de conseiller.
- Six magistrats élus par leurs pairs du même grade comme suit :
  - Trois conseillers.
  - Trois conseillers-adjoints.
- Cinq personnalités spécialistes indépendantes, élues par leurs pairs comme suit:
  - Deux avocats.
  - Deux experts comptables.

---

<sup>5</sup> Article 11 de la loi 2016

<sup>6</sup> Article 12 de la loi 2016

- Un enseignant chercheur ayant le titre de professeur ou maître de conférences de l'enseignement supérieur, non avocat, spécialiste en finances publiques et fiscalité.

### **La procédure de nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature**

#### **Pour les magistrats nommés ès qualité**

Les hauts magistrats sont nommés par décret présidentiel en concertation avec le Chef du Gouvernement et sur proposition exclusive du Conseil supérieur de la magistrature. La loi détermine les hauts emplois de la magistrature<sup>7</sup>.

#### **Pour les magistrats élus**

C'est l'instance supérieure indépendante pour les élections qui est chargée de l'organisation, de l'administration et de la supervision des élections des membres élus du conseil supérieur de la magistrature<sup>8</sup>.

Les élections sont organisées au cours des quatre derniers mois du mandat du conseil.

**Le candidat au mandat du conseil** doit répondre aux conditions suivantes<sup>9</sup>:

- être électeur au sens de la loi de 2016,
- l'intégrité, la compétence et l'impartialité,
- avoir un casier judiciaire vierge pour les infractions intentionnelles,
- présentation de justificatifs de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu de l'année écoulée,
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Aucune candidature des membres des bureaux exécutifs ou des comités directeurs des associations ou des organismes professionnels ou des syndicats sectoriels concernés, n'est acceptée qu'après leur démission de ces structures.

Tout candidat doit présenter une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Toute déclaration contraire à la vérité est susceptible d'opposition devant l'instance, conformément aux procédures prévues à l'article 24 de la loi de 2016.

**Le magistrat candidat au mandat du conseil** doit répondre aux conditions suivantes<sup>10</sup> :

- être en exercice.
- avoir une ancienneté effective dans la magistrature à la date de la présentation de sa candidature d'au moins :
  - Cinq ans pour les magistrats de l'ordre judiciaire.
  - Trois ans pour les magistrats de l'ordre administratif et les magistrats de l'ordre financier.

<sup>7</sup> Article 106 al 2 de la constitution

<sup>8</sup> Article 13 de la loi 2016

<sup>9</sup> Article 17 de la loi 2016

<sup>10</sup> Article 18 de la loi 2016

**L'avocat candidat au mandat du conseil** doit répondre aux conditions suivantes<sup>11</sup> :

- être en exercice,
- être inscrit au tableau de l'ordre des avocats auprès de la cour de cassation,
- justifier d'une ancienneté effective d'au moins quinze ans dans la profession à la date de présentation de la candidature.

**L'enseignant chercheur candidat au mandat du conseil** doit répondre aux conditions suivantes<sup>12</sup> :

- être titulaire, spécialiste dans l'une des spécialités prévues à l'article 2 et en exercice dans les établissements d'enseignement supérieur,
- justifier d'une ancienneté d'au moins quinze ans dans l'enseignement universitaire à la date de présentation de la candidature.

**L'expert comptable candidat au mandat du conseil** doit répondre aux conditions suivantes<sup>13</sup> :

- être en exercice,
- être inscrit à l'ordre des experts comptables depuis au moins cinq ans à la date de présentation de la candidature.

**L'huissier de justice candidat au mandat du conseil** doit répondre aux conditions suivantes<sup>14</sup> :

- être en exercice,
- être inscrit à l'ordre des huissiers de justice depuis au moins quinze ans à la date de présentation de la candidature.

L'instance supérieure indépendante pour les élections fixe les délais de candidatures, elle se prononce par décision sur les demandes de candidature dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date d'expiration du délai de candidature. Elle la notifie à l'intéressé par tout moyen laissant une trace écrite, à condition qu'il y soit procédé dans un délai de deux jours à compter de la date du prononcé de la décision.

L'instance affiche à son siège les listes des candidats admis et elle les publie sur son site électronique.

Tout candidat peut former un recours contre la décision de l'instance relative à l'établissement de la liste des candidats, conformément aux dispositions des articles 29 et 30 de la loi de 2016<sup>15</sup>.

Le suffrage est libre, direct, honnête et secret, en adoptant le mode de scrutin uninominal à un tour.

---

<sup>11</sup> Article 19 de la loi 2016

<sup>12</sup> Article 20 de la loi 2016

<sup>13</sup> Article 21 de la loi 2016

<sup>14</sup> Article 22 de la loi 2016

<sup>15</sup> Article 24 de la loi 2016

L'électeur élit ses représentants de l'ordre auquel il appartient.

Les magistrats élisent leurs représentants du même ordre et grade<sup>16</sup>.

Sont proclamés élus, par l'instance supérieure indépendante des élections, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix selon les ordres et les grades, et dans la limite des sièges qui leur sont réservés. Un procès-verbal en est dressé à cet effet. En cas d'égalité des voix obtenues, le candidat ayant la plus grande ancienneté est proclamé élu, et en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

L'instance fixe la liste préliminaire des élus et proclame les résultats préliminaires sur son site électronique dès l'achèvement du dépouillement et la vérification des résultats<sup>17</sup>.

Tout candidat peut former un recours contre les résultats préliminaires, devant le Tribunal administratif de première instance de Tunis, dans les trois jours suivant la date de proclamation de résultats<sup>18</sup>.

Le jugement rendu est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel.

Le jugement d'appel est définitif et n'est susceptible d'aucune voie de recours ni même de pourvoi en cassation<sup>19</sup>.

#### **La durée du mandat**

L'article 112 de la constitution dispose que les membres élus exercent leurs fonctions pour un seul mandat de six ans.

De son côté, l'article 34 de la loi 2016 précise que les membres élus des différents organes du conseil exercent leur mission pour un seul mandat non renouvelable de six ans. Le membre élu parmi les magistrats continue à représenter son grade à la date des élections, nonobstant sa promotion à un grade plus élevé.

#### **Les ressources humaines et financières**

Le Conseil supérieur de la magistrature est doté de l'autonomie administrative et financière et de la libre gestion de ses affaires. Il élabore son projet de budget et le discute devant la commission compétente de l'Assemblée des représentants du peuple<sup>20</sup>.

Aux termes de l'article premier alinéa 2 de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, le Conseil supérieur de la magistrature bénéficie de l'autonomie administrative et financière et de la libre gestion de ses affaires et dispose d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence.

---

<sup>16</sup> Article 25 de la loi 2016

<sup>17</sup> Article 28 de la loi 2016

<sup>18</sup> Article 29 de la loi 2016

<sup>19</sup> Article 30 de la loi 2016

<sup>20</sup> Article 113 de la constitution

Le conseil supérieur de la magistrature fixe son règlement intérieur après consultation de la haute cour administrative et l'approuve par une majorité des deux tiers de ses membres<sup>21</sup>.

L'assemblée plénière est chargée :

- d'élaborer le règlement intérieur du conseil,
- de fixer les indemnités allouées aux membres dans le cadre des dispositions budgétaires approuvées par l'assemblée des représentants du peuple,

(...)

- de discuter et approuver le projet du budget, (...) <sup>22</sup>.

Les opérations financières du conseil sont exécutées conformément aux règles prévues par le code de la comptabilité publique et aux principes de transparence et d'efficacité<sup>23</sup>.

A l'issue de la constitution définitive du conseil, l'Etat met à la disposition de celui-ci, les ressources humaines et les crédits nécessaires jusqu'à l'affectation d'un budget spécial et la fixation des statuts particuliers de son personnel<sup>24</sup>.

### **3-(a) La sélection et la désignation des candidats aux fonctions judiciaires**

Plusieurs règles générales régissent communément les différents aspects de la carrière des magistrats :

- La magistrature est un pouvoir indépendant, qui garantit l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés.

Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi<sup>25</sup>.

- Le magistrat doit être compétent. Il est tenu par l'obligation de neutralité et d'intégrité. Il répond de toute défaillance dans l'accomplissement de ses devoirs<sup>26</sup>.

- Les magistrats sont recrutés parmi les diplômés de l'institut supérieur de la magistrature. Le ministre de la justice fixe par arrêté les conditions de participation au concours d'admission à l'institut, ses modalités et son programme. Les étudiants qui le fréquentent sont nommés : "auditeurs de justice" <sup>27</sup>.

- Les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

---

<sup>21</sup> Article 35 de la loi 2016

<sup>22</sup> Article 42 de la loi 2016

<sup>23</sup> Article 71 de la loi 2016

<sup>24</sup> Article 72 de la loi 2016

<sup>25</sup> Article 102 de la constitution

<sup>26</sup> Article 103 de la constitution

<sup>27</sup> Article 29 de la Loi n° 67-29 du 14 juillet 19671, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature. Précisons que cette loi continue à s'appliquer sauf dispositions contraires prévues par la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016 (article 78).

Les hauts magistrats sont nommés par décret présidentiel en concertation avec le Chef du Gouvernement et sur proposition exclusive du Conseil supérieur de la magistrature. La loi détermine les hauts emplois de la magistrature<sup>28</sup>.

- Chaque conseil de la magistrature statue en matière de carrière pour les magistrats qui relèvent de sa compétence, à savoir la nomination, la promotion et la mutation. Chaque conseil statue également sur les demandes de levée de l'immunité, de démission, de détachement, de mise à la retraite anticipée et de mise en disponibilité, conformément aux statuts particuliers des magistrats.

Le conseil de la magistrature statue sur les questions relatives à la carrière des magistrats conformément aux principes d'égalité des chances, de transparence, de compétence, d'impartialité et d'indépendance. A cette fin, il prend en considération les dispositions et les principes prévus par la constitution et les traités internationaux, ainsi que les règles et conditions prévues par les statuts des magistrats<sup>29</sup>.

Le conseil supérieur de la magistrature annonce le mouvement des magistrats une seule fois par an, au plus tard fin du mois de juillet de chaque année. Il peut, le cas échéant, procéder à un mouvement exceptionnel au cours de l'année judiciaire<sup>30</sup>.

Les décisions relatives à la carrière des magistrats sont susceptibles de recours gracieux devant le conseil de la magistrature compétent dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de leur publication ou de leur notification<sup>31</sup>.

Les décisions rendues en matière de carrière des magistrats, sont susceptibles de recours gracieux devant la cour administrative d'appel de Tunis, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de leur publication ou de la date de réponse, ou de la date d'expiration du délai imparti pour statuer sur la demande de recours gracieux demeurée sans réponse.

La juridiction compétente saisie, statue dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de l'inscription de l'affaire<sup>32</sup>.

Le jugement rendu par la cour administrative d'appel de Tunis, est susceptible de recours devant la haute cour administrative, dans un délai de dix jours à compter de la date de sa notification<sup>33</sup>.

#### **(b) Les conditions de service et l'inamovibilité des juges**

Le magistrat bénéficie de l'immunité pénale et ne peut être poursuivi ou arrêté, tant qu'elle n'est pas levée. En cas de flagrant délit, il peut être arrêté et le Conseil de la magistrature dont il relève doit en être informé et statue sur la demande de levée de l'immunité. ( l'Article 104 de la constitution de 2014)

Le Conseil supérieur de la magistrature prend ses décisions en matière de levée de l'immunité à la majorité absolue des membres du conseil de la justice judiciaire. ( Article 34 de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016)

---

N Article 106 de la constitution

19 Article 45 de la loi 2016

3° Article 47 de la loi 2016

31 Article 55 de la loi 2016

32 Article 56 de la loi 2016

33 Article 57 de la loi 2016

#### **(d) Le transfert des juges**

- Le magistrat bénéficie de l'immunité pénale et ne peut être poursuivi ou arrêté, tant qu'elle n'est pas levée. En cas de flagrant délit, il peut être arrêté et le Conseil de la magistrature dont il relève doit en être informé et statue sur la demande de levée de l'immunité<sup>34</sup>.
- Le magistrat ne peut être muté sans son consentement. Il ne peut être révoqué, ni faire l'objet de suspension ou de cessation de fonctions, ni d'une sanction disciplinaire, sauf dans les cas et conformément aux garanties fixés par la loi et en vertu d'une décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature<sup>35</sup>.
- Le magistrat ne peut être muté en dehors de son poste de travail, même dans le cadre d'une promotion, sans son consentement exprimé par écrit.

Les présentes dispositions n'empêchent pas la mutation du magistrat en vertu d'une décision motivée du conseil de la magistrature pour des considérations de nécessité de service née :

- de la nécessité de combler les vacances dans les tribunaux, tribunaux et les chambres à l'occasion de leur création,
- du besoin de renforcement des tribunaux pour faire face à une augmentation manifeste du volume de travail.

La période d'exercice dans le poste de mutation en réponse aux nécessités de service, ne peut dépasser les trois ans sauf si le magistrat intéressé exprime explicitement sa volonté d'y rester.

Les magistrats sont égaux à l'égard des exigences de mutation pour le bon fonctionnement de la justice<sup>36</sup>.

#### **(c) La promotion des juges**

Chacun des trois conseils de la magistrature établit des tableaux annuels de promotion conformément aux statuts des magistrats<sup>37</sup>.

Sont présentées au conseil de la magistrature compétent, les demandes de promotion, de mutation et de candidature pour les fonctions judiciaires, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'annonce de la liste des vacances<sup>38</sup>.

#### **(e) Les procédures disciplinaires à l'égard des juges**

Chaque conseil de la magistrature statue en matière disciplinaire pour les magistrats qui relèvent de leur compétence.

Les statuts des magistrats fixent l'échelle des sanctions disciplinaires<sup>39</sup>.

Les plaintes, signalements et notifications relatives aux griefs qui sont reprochés à l'un des magistrats et qui sont susceptibles de la mise en œuvre de la procédure

---

34 Article 104 de la constitution

35 Article 107 de la constitution

35 Article 48 de la loi 2016

37 Article 49 de la loi 2016

35 Article 50 de la loi 2016

39 Article 58 de la loi 2016

disciplinaire, sont adressés au ministre de la justice ou au président du conseil, qui les transmet obligatoirement et sans délai, à l'Inspection générale des affaires judiciaires afin de procéder aux investigations nécessaires.

L'inspecteur général peut se saisir lui même.

A l'issue des investigations, l'inspecteur général prend une décision motivée de classement sans suite ou de renvoi.

En cas de classement sans suite, le plaignant, le ministre de la justice et le président du conseil, sont informés par tout moyen laissant une trace écrite, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date du prononcé de la décision.

Le plaignant peut, dans ce cas, exercer un recours gracieux auprès de l'inspecteur général, par une requête écrite pour demander la réouverture de l'enquête.

L'inspecteur général peut accepter la demande et ordonne la réouverture de l'enquête ou la refuser, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de la présentation de la demande.

En cas de renvoi, l'inspecteur général transmet, sans délai, le dossier au président du conseil qui le transmet à son tour au président du conseil de la magistrature dont relève le magistrat déféré.

La loi fixe les attributions et le fonctionnement de l'inspection générale des affaires judiciaires<sup>40</sup>.

Le président du conseil de la magistrature siégeant en conseil de discipline, désigne, immédiatement après réception du dossier, un rapporteur parmi ses membres, à condition qu'il n'ait un grade inférieur à celui du magistrat déféré.

Le rapporteur procède aux investigations nécessaires, convoque le magistrat intéressé et reçoit sa réponse, ses pièces justificatives et ses défenses.

Il peut également procéder à l'audition de toute personne dont il juge l'audition utile. Il peut se déplacer sur les lieux où se trouve le magistrat en cas de défaut de comparution pour force majeure, et il peut se faire assister par des experts<sup>41</sup>.

Le magistrat rapporteur clôt ses travaux dans un délai de deux mois à compter de la date de la prise en charge du dossier. Il établit un rapport détaillé sur ses travaux qu'il le transmet dès son achèvement au président du conseil siégeant en conseil de discipline. Celui-ci convoque une audience dans un délai maximum d'un mois. Le conseil de la magistrature convoque le magistrat déféré à comparaître devant le conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise directe de la convocation, vingt jours au moins avant la date de l'audience.

Le magistrat intéressé peut prendre connaissance des pièces du dossier avant la date de la l'audience, et peut, sur sa demande, se voir délivrer une copie desdites pièces. Il peut demander le report de l'audience pour consultation et préparation des moyens de défense et peut se faire assister par un magistrat ou un avocat.

---

<sup>40</sup> Article 59 de la loi 2016

<sup>41</sup> Article 60 de la loi 2016

Si le magistrat dûment convoqué ne comparait pas, sans motif valable, le conseil de la magistrature poursuit l'examen du dossier au vu de ses pièces<sup>42</sup>.

Les audiences du conseil de la magistrature siégeant en conseil de discipline, ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil de la magistrature en matière disciplinaire sont prises à la majorité des membres présents et sont motivées. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante<sup>43</sup>.

En cas où la faute donnant lieu à une sanction disciplinaire en vertu des dispositions des statuts des magistrats est établie, le conseil de la magistrature compétent siégeant en conseil de discipline décide de la sanction appropriée aux actes commis parmi les sanctions figurant dans l'échelle des sanctions prévues par lesdits statuts.

Si les griefs imputés au magistrat constituent un délit portant atteinte à l'honneur ou un crime, le conseil de la magistrature doit prendre une décision motivée de suspension du travail en attente qu'il soit statué sur ce qui lui est imputé. Le dossier est transmis sans délai au ministère public pour prendre les mesures qu'il juge utiles.

Les procédures disciplinaires sont suspendues jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu<sup>44</sup>.

Les décisions disciplinaires sont transmises au Président du conseil pour signature. Elles sont exécutées, nonobstant le recours formé à leur encontre.

Les décisions disciplinaires sont notifiées directement ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne à l'encontre de laquelle la décision disciplinaire a été rendue et à l'inspecteur général des affaires judiciaires, dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de leur signature<sup>45</sup>.

Les membres du conseil de la magistrature siégeant en conseil de discipline sont tenus de garder le secret du délibéré et du vote et doivent observer un devoir de réserve.

Il leur est interdit, hors délibéré officiel, toute déclaration en rapport avec les dossiers soumis à l'examen<sup>46</sup>.

Les décisions disciplinaires sont susceptibles de recours, conformément aux modalités, procédures et délais prévus aux articles 56 et 57 de la loi de 2016, par la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue ou par l'inspecteur général des affaires judiciaires.

Il est interdit à tout membre ayant participé à la prise de la décision disciplinaire attaquée, de prendre part au jugement<sup>47</sup>.

---

<sup>42</sup> Article 61 de la loi 2016

<sup>43</sup> Article 62 de la loi 2016

<sup>44</sup> Article 63 de la loi 2016

<sup>45</sup> Article 64 de la loi 2016

<sup>46</sup> Article 65 de la loi 2016

Dès que la décision disciplinaire est devenue définitive, une copie en est versée au dossier personnel du magistrat intéressé après qu'elle lui est notifiée<sup>48</sup>.

4- En répondant à la question n° 3 tout en précisant le rôle joué par le conseil supérieur de la magistrature relativement aux questions ci-dessus, il n'y a plus lieu de répondre à la question n° 4.

---

<sup>47</sup> Article 66 de la loi 2016

<sup>48</sup> Article 67 de la loi 2016